

Procès Verbal séance Conseil Municipal

du 26 septembre 2022 à 18h00 en salle de réunion mairie

Le vingt six septembre deux mil vingt et deux, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la mairie, sous la Présidence de Monsieur R. BILLORE, Maire de Lihons.

Présents : R. BILLORE, M. FROISSART, F. GUILBAUD, A. COCHET, P. DUPONCHELLE, A. GREZ, S. COGEZ, S. CANELLE, I. VADUREL.

Pouvoir : M. FERREIRA à A. GREZ

Excusé : M. HANOCQ

Date de la convocation : 20/09/2022

Le Conseil désigne S. CANELLE comme secrétaire de séance.

Le procès verbal de la dernière séance est validé

L'ordre du jour :

- Taux taxe aménagement 2023
- Modernisation de l'éclairage public sur 89 points lumineux, projet avec FDE80
- Point ajouté par le maire, approuvé par l'ensemble du conseil
 - o Éclairage public transfert de compétences à la FDE80
- Réduction et/ou coupure nocturne de l'éclairage public
- Adhésion au dispositif CDG80 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
- Adhésion au SIEP des communes de Brie et Mesnil-Bruntel
- Validation du rapport annuel du SIEP sur le prix et la qualité des services de l'eau 2021
- Montant de la participation des extérieurs aux repas des aînés
- Prix de revente des bouteilles de champagne floquées « Lihons »

1/ TAUX TAXE AMÉNAGEMENT 2023 : 2022-039

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants.

Vu la loi n°2021-1900 du 31/12/2021 et particulièrement son article 109 concernant la mise en œuvre obligatoire du reversement partiel ou total du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 01 janvier 2022.

Monsieur le Maire indique que la taxe d'aménagement (TA) de la commune sert à financer les équipements publics, ne sachant pas à ce jour le taux de reversement obligatoire (partiel ou total) qu'appliquera la CC Terre de Picardie, il propose d'augmenter celle-ci.

Le taux de la TA est à ce jour de **2%**, il demande à l'assemblée d'augmenter ce taux à **3%**.

Le Conseil Municipal de Lihons est appelé à se prononcer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité :

- **l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 3%**

et autorise le Maire à signer les documents.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2/ MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR 89 POINTS LUMINEUX PROJET AVEC FDE80 : 2022-040

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet d'éclairage public étudié par la FDE de la Somme relatif à la pose de 89 points lumineux dans les secteurs de la commune suivants :

ÉCLAIRAGE PUBLIC MODERNISATION DES RUES :

Maucourt, Chilly, Prince Louis Murat, Neuve, Framerville, 41^{ème} RI, Marcel Froissart, RD337, RD131
Il propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet d'un montant de **128 311.00€ TTC**.

Si le conseil municipal accepte, il sera établi entre la FDE 80 et la commune de Lihons une convention de maîtrise d'ouvrage des travaux, suivant le plan de financement ci-après :

- Montant pris en charge par la FDE 80 (20% du coût hors taxes des travaux, dans la limite des dépenses, la TVA, la maîtrise d'œuvre et 70% du coût HT des travaux de rénovation d'armoire de commandes)	61 817.00 €
- Aide du Département de la Somme	40 413.00 €
- Contribution de la Commune	26 081.00 €

TOTAL TTC **128 311.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le projet présenté par la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE80)
- De solliciter l'accompagnement financier du Département
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage
- D'accepter la contribution financière de la commune estimée à 26 081.00€

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3/ ÉCLAIRAGE PUBLIC TRANSFERT DE COMPÉTENCES À LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA SOMME (FDE 80) : 2022-041

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, les services complémentaires que propose la FDE de la Somme dans le cadre de l'éclairage public.

La commune a déjà délégué la maintenance des installations et le groupement de commande pour l'achat de l'énergie.

La FDE 80 propose d'exercer les prérogatives suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de l'éclairage public,
- l'achat de l'énergie de l'éclairage public

Le transfert de la compétence de l'éclairage public à la FDE 80, permettrait à la Fédération de devenir maître d'ouvrage des investissements, la commune n'aurait ainsi, plus à déboursier que sa participation, sur le montant hors taxes des travaux, la TVA et les aides étant avancées par la Fédération. Même si la responsabilité de réaliser les travaux incombe à la Fédération, la commune garde la maîtrise des décisions d'investissements, les travaux devant faire préalablement l'objet d'une décision concordante et d'un accord de financement de la commune sur sa contribution.

La Fédération propose de régler l'achat de l'énergie à la place de la commune, afin de pouvoir contrôler, à l'aide de ses outils informatiques, la bonne adéquation entre énergie nécessaire et énergie facturée et optimiser les contrats et réglages des armoires de commande.

Pour gérer cet achat d'énergie et régler les factures, la FDE demandera une contribution correspondante au montant des factures d'électricité payées par la FDE pour les comptages affectés à l'éclairage de la commune, le recouvrement s'effectuant en deux fois par an à terme échu.

Le Maire présente au conseil le règlement sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence éclairage public par la Fédération adoptées par le comité de la FDE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de transférer sa compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public à la Fédération,
- Donne son accord pour que la Fédération, dans le cadre de la compétence entretien et maintenance gère l'achat d'énergie électrique,
- Approuve le règlement sur les conditions d'exercice de la compétence éclairage public par la FDE qui se substitue aux documents contractuels préalablement existants,
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4/ RÉDUCTION ET/OU COUPURE NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC : 2022-042

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, le coût de l'énergie, l'impact sur l'environnement et les éventuelles coupures d'électricité évoquées par le gouvernement face à la crise énergétique.

Il souhaite que la commune contribue également à réduire sa consommation d'électricité ; l'extinction nocturne de l'éclairage public permettrait de faire des économies.

Il propose une coupure de l'ensemble des rues à partir de 23h jusqu'à 5h et demande au conseil son avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide la coupure de l'éclairage public dans la commune de **23h à 4h30**
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5/ ADHÉSION AU DISPOSITIF CDG80 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE: 2022-043

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes,
- Protection et accompagnement des victimes,
- Sanction des auteurs,
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques,
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020.

Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Somme (CDG80) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif proposé par le CDG 80 via le prestataire Allodiscrim ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Mise à disposition d'un outil dématérialisé (plateforme) permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif est prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif pour l'accès à la plateforme de signalement.

Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

Un certificat d'adhésion tripartite (CDG80, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (CDG80, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements sans donner lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire,

Décide :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Technique,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et le certificat tripartite avec le CDG80 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour la commune de lihons, d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Article 3 : D'inscrire les crédits inhérents à la mise en œuvre de la présente délibération au budget de la collectivité.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6/ ADHÉSION AU SIEP DES COMMUNES DE BRIE ET MESNIL-BRUNTEL : 2022-044

VU le CGCT et en particulier l'article L.5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre,

VU les délibérations des conseils municipaux, suivantes :

-commune de Brie (04/04/2022), sollicitant l'adhésion et le transfert de la compétence « eau potable » au SIEP du Santerre à compter du 01 janvier 2023,

-commune de Mesnil-Bruntel (15/04/2022), sollicitant l'adhésion et le transfert de la compétence « eau potable » au SIEP du Santerre à compter du 01 janvier 2023 ;

VU la délibération du Comité syndical du SIEP du Santerre, n°2022/16 en date du 20 juin 2022, relative à l'adhésion des communes de Brie et Mesnil-Bruntel à compter du 01 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt commun des communes et du SIEP du Santerre ;

CONSIDÉRANT que le SIEP du Santerre doit consulter l'ensemble de ses communes adhérentes, afin qu'elles se prononcent dans un délai de 3 mois sur cette extension de périmètre ;

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après avoir délibéré :

Donne son accord pour l'extension du territoire syndical du SIEP du Santerre aux communes de Brie et Mesnil-Bruntel, à compter du 01 janvier 2023 ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à cette décision

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7/ VALIDATION DU RAPPORT ANNUEL DU SIEP SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES DE L'EAU 2021 : 2022-045

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales stipule dans ses articles D.2224-1 à D.2224-5, que le conseil municipal de chaque commune, adhérent à un établissement public de coopération intercommunale et ayant délégué sa compétence en matière d'eau potable est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le rapport reçu doit être présenté par le maire au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SIEP du Santerre

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

8/ MONTANT DE LA PARTICIPATION DES EXTERIEURS AUX REPAS DES AINÉS : 2022-046

Monsieur le Maire informe que cette année, les travaux de la salle des fêtes ne permettent pas d'organiser le repas des aînés à Lihons et propose de le faire à la salle des fêtes de Méharicourt.

Ce repas est réservé aux administrés de la commune ayant atteint l'âge de 60 ans, les conseillers et agents peuvent également s'inscrire à cet événement.

Les conjoints « non aînés » (car n'ayant pas l'âge requis) et les membres des associations de Lihons, peuvent également y participer.

Il informe que le club des aînés participe à hauteur de 10€ par adhérent inscrit, un chèque global sera remis à la commune.

Il propose le tarif ci après et demande au conseil son avis

Gratuit pour les aînés de Lihons, les conseillers et le personnel

Conjoints « non aînés » 45€

Membres du club des aînés 35€ et 10€ de participation du club

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

et autorise le Maire à signer les documents nécessaires à cette décision.

9/ PRIX DE REVENTE DES BOUTEILLES DE CHAMPAGNE FLOQUÉES « LIHONS » : 2022-047

VU la délibération 2018-027 créant une régie de recettes,

VU la délibération 2020-024 fixant les tarifs des objets en vente dans la commune.

Monsieur le Maire informe que des bouteilles floquées « commune de Lihons » ont été commandées pour l'inauguration de la future salle des fêtes.

Ces bouteilles pourront également être vendues par la commune comme souvenir.

Il propose donc de les ajouter aux produits en vente dans la commune :

Intitulés	Prix de vente
Verre « CUP » Festi Lihons	01 € / l'unité
MUG Lihons	10 € / l'unité
Cartes postales Lihons	01 € - l'unité 02 € les 3 10 € les 20
Objets divers	Prix coûtant

Le prix suggéré est de 20€ la bouteille floquée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Fixe le prix de vente à **20€ la bouteille de champagne floquée**

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

et autorise le Maire à signer les documents nécessaires à cette décision.

Fin de réunion à 19h00